



# Convention

Relative au financement des études  
PRO et des travaux relatifs à la  
suppression du PN préoccupant n°6 de  
Reichstett au km 7,650  
(ligne 145 000 de Strasbourg à  
Lauterbourg)

n°1000494

SPIRE n° 400152

ARCOLE n°

**Entre les soussignés,**

**L'Etat** (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer), représenté par Monsieur Pierre-Etienne BISCH, préfet de la Région Alsace, et désigné dans ce qui suit par « l'Etat »

**La Région Alsace** représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Philippe RICHERT, en vertu de la délibération n°....., et désigné dans ce qui suit par « la Région »

**Le Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, en vertu de la délibération n°....., et désigné dans ce qui suit par « le Département »

et

**Réseau Ferré de France**, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France, 75013 Paris, désigné dans ce qui suit par « RFF », représenté par le Président de RFF, Monsieur Hubert du MESNIL, ayant donné délégation de signature à Monsieur Philippe LAUMIN, Directeur Régional Alsace/Lorraine/Champagne-Ardenne

**Vus :**

- la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- la convention relative au financement des études d'avant-projet de la suppression du passage à niveau n°6 sur la RD63 à REICHSTETT en date du 16 janvier 2006,
- la convention-cadre relative à l'amélioration de la sécurité au droit de passages à niveau et à la suppression de passages à niveau dans le Département du Bas-Rhin en date du 27 août 2007.

## IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

### Préambule

---

Le passage à niveau n°6 (PN n°6) de Reichstett, situé à l'intersection de la ligne n°145 000 de Strasbourg à Lauterbourg du réseau ferré national et de la route départementale n°63 est un passage à niveau équipé d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique.

Il figure sur la liste nationale des passages à niveau préoccupants compte tenu de son accidentologie élevée, 15 incidents entre 1998 et 2011. Par ailleurs sa situation sur un axe routier supportant un trafic important de poids lourds transportant des matières dangereuses est un facteur supplémentaire de dangerosité.

Dans le cadre de la politique nationale d'amélioration de la sécurité et suite aux vingt mesures du Secrétariat d'Etat aux Transports visant à améliorer nettement la sécurité aux passages à niveau, il a été décidé d'un commun accord entre l'Etat, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et Réseau ferré de France de procéder aux études de projet et aux travaux pour supprimer le PN n°6 par création d'un pont-route au-dessus des voies.

En raison du risque lié au transport de matières dangereuses, et pour éviter la répétition de l'accident de Port-Sainte-Foy, Réseau ferré de France appliquera un effort de financement de la présente opération de caractère exceptionnel. En retour de cet effort, le Département du Bas-Rhin s'attachera à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise en service de l'aménagement prévu dans les meilleurs délais.

## EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet de la présente convention

---

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de financement et d'exécution des études de projet, des acquisitions foncières et des travaux nécessaires à la suppression du PN n°6 de Reichstett par un pont-route.

### Article 2 - Maîtrise d'ouvrage

---

RFF assure la maîtrise d'ouvrage des prestations et des travaux portant sur les installations du domaine public ferroviaire dont il a la propriété.

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des prestations et des travaux portant sur les installations du domaine public routier concerné.

Le Département assure en outre la coordination des deux maîtres d'ouvrages et le pilotage des procédures administratives et foncières dans le cadre de la présente convention.

### Article 3 - Consistance de l'opération

---

L'opération consiste en la réalisation des études de projet, des acquisitions foncières et des travaux visant à supprimer le passage à niveau par la réalisation d'une nouvelle infrastructure routière passant au-dessus des voies ferrées au sud et à proximité du PN actuel. Le rétablissement des cheminements pourra si nécessaire inclure le déplacement du poste d'aiguillage.

Le programme retenu à l'issue de l'avant projet est le suivant :

#### A. Sous maîtrise d'ouvrage de RFF :

- Dépose de toutes les installations du PN n°6
- Si nécessaire, déplacement du poste d'aiguillage E, soit 6 guérites de signalisation à déplacer, construction du bâtiment technique, mise en place des installations de sécurité du poste d'aiguillage, raccordements, vérification technique, dépose des anciennes installations

#### B. Sous maîtrise d'ouvrage du Département :

Réalisation d'une dénivellation de la RD63 au sud du PN n°6 par création d'un pont-route au PR16+420.

Les travaux routiers comprennent notamment :

- les travaux préparatoires (déplacement ou protection des réseaux, débroussaillage, démolitions diverses, ...),
- l'ouvrage d'art y compris les superstructures,
- les murs de soutènement,
- les terrassements (décapage de la terre végétale, déblais, remblais, couche de forme, ...),
- l'assainissement (réseaux de collecte des eaux pluviales, bassins de rétention, ouvrages de traitement, ...),
- les chaussées (couches de chaussées, bordures, trottoirs, ...),
- les équipements d'exploitation et de sécurité : glissières, signalisation routière, mesures conservatoires pour future électrification (mise à la terre de l'ouvrage, ancrage pour auvent caténaire,...),
- rétablissement du drainage de la plateforme,
- travaux connexes sur domaine routier.

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- tablier à poutrelles enrobées
- longueur totale de l'ouvrage : 26,30 mètres
- NB de travées : 1
- Caractéristiques des culées : en terre-armée
- biais : 100 grades
- largeur totale droite de la dalle : 18,50mètres hors tout
- hauteur libre minimale : 6,10 mètres
- chaussée de 7 mètres de large à double-sens de circulation
- le pont-route à construire sera calculé pour supporter le système de charges applicables aux ponts-routes défini par les Eurocodes
- le pont-route respectera les dispositions de la Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire qui sera proposée par la SNCF.

### **C. Coordination des maîtrises d'ouvrage**

Le Département assurera le pilotage, la coordination et la cohérence de l'opération complète.

Il constitue les dossiers pour les études, les procédures et les travaux, à l'exclusion de ceux nécessaires aux prestations listées au paragraphe A ci-dessus, et de l'arrêté de suppression du passage à niveau relevant de la seule compétence de RFF.

Il procède à l'élaboration des conventions de superposition de domaines, et réalise les acquisitions foncières et cessions.

Il assure toute autre procédure dont l'objet ne relève pas strictement du domaine ferroviaire.

Il valide les documents d'étude et d'exécution sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de RFF.

#### **Article 4 - Durée prévisionnelle de l'opération**

---

La durée prévisionnelle des études de projet routières est de 16 mois, à compter de janvier 2011. Les études ferroviaires auront lieu dans le même temps.

La durée prévisionnelle des travaux routiers est de 19 mois à compter de l'ordre de lancement des travaux par le Département ; les travaux sous maîtrise d'ouvrage de RFF seront réalisés dans un délai de deux mois à l'issue de la mise en service de la nouvelle infrastructure routière.

Le Département du Bas-Rhin s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en vue d'une mise en service de la dénivellation de la RD63 dans les meilleurs délais, si possible avant le 31 décembre 2012. Au-delà de cette date, et hormis les cas liés aux aléas de l'enquête publique, le Département supportera les surcoûts d'opération liés à l'évolution des prix au-delà du 31/12/2012 selon les conditions indiquées à l'article 7. Le planning actuel de l'opération montre que celle-ci se poursuivra au-delà du 31/12/2012 sans aléas particuliers de l'enquête publique. Les montants à terme de l'opération indiquée dans cette convention ne prennent pas en compte l'évolution des prix au-delà de cette date. Cette évolution sera prise en totalité par le Département.

#### **Article 5 - Suivi de l'exécution de l'opération**

---

Le suivi de l'exécution sera assuré par un comité de pilotage, au sein duquel les signataires de la présente convention sont représentés. Il se réunira pour se faire présenter par les deux maîtres d'ouvrage l'avancement des études et des travaux.

L'objectif du comité est de veiller notamment à la bonne information des cofinanceurs.

Ce comité se réunira :

- pour se faire présenter, deux fois par an, l'avancement de l'opération par le Département agissant en tant que coordonnateur de la maîtrise d'ouvrage
- à la demande des maîtres d'ouvrage ou de l'une des autres parties, en cas de besoin, pour s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage serait amené à prévoir une modification du programme ou un risque de dépassement de l'enveloppe prévue pour l'opération.

#### **Article 6 - Estimation de l'opération**

---

Au terme des études menées au stade « avant projet », le coût prévisionnel de l'opération (incluant toutes les phases (AVP+PRO+REA) ainsi que les frais de mandat de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre, est évalué aux conditions économiques d'octobre 2009 à 7 733 611 € HT, dont 885 611 €

HT sur le périmètre du domaine public ferroviaire, et 6 848 000 € HT sur le périmètre du domaine public routier.

Le montant des études d'avant-projet est de 359 633 € HT aux conditions économiques d'octobre 2009, dont 29 633 € HT sur le périmètre du domaine public ferroviaire, et 330 000 € HT sur le périmètre du domaine public routier.

L'estimation du coût des études de projet et des travaux, objet de la présente convention, est donc fixé, aux conditions économiques d'octobre 2009 à 7 373 978 € HT, dont 855 978 € HT sur le périmètre du domaine public ferroviaire, et 6 518 000 € HT sur le périmètre du domaine public routier.

Le montant des études et travaux ferroviaire comprend le déplacement éventuel du poste d'aiguillage. Les études de Projet confirmeront ou non la nécessité d'une telle opération pour la dénivellation du passage à niveau.

Le coût de l'entretien ultérieur du pont-route réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Département dont le calcul est détaillé en annexe 3 prend la forme d'un versement libératoire de 6% du montant de l'estimation du coût de l'ouvrage, conformément à l'article 2.4 du protocole du 20 septembre 1985 (soit 6% de 7 733 611 € = 464 017 € aux CE d'octobre 2009 versés par RFF au Département).

## Article 7 - Dispositions financières

---

### A. Programme national d'intervention pour la suppression des passages à niveau préoccupants et autres financements

Le plan de financement des études de projet et des travaux, visé au paragraphe 7.C, et les modalités de versements des participations des financeurs, sont établis dans le cadre du programme national d'intervention pour la suppression des passages à niveau préoccupants. Ainsi, dans le cadre de ce programme,

- l'Etat s'engage à financer l'opération de suppression du PN n°6 à hauteur de 25 % de son montant HT, sans plafond; la participation de l'Etat est versée directement à RFF, indépendamment de cette opération. Eu égard au danger représenté par le transport de matières dangereuses, l'Etat apportera en outre une contribution supplémentaire à hauteur de 5% du montant HT de l'opération. Ainsi l'Etat financera au final la présente opération à hauteur de 30% de son montant total HT.
- RFF, s'engage à financer l'opération de suppression du PN n°6 à hauteur de 25 % de son montant HT, sans plafond, au titre des PN préoccupants. Eu égard au danger représenté par le transport de matières dangereuses, RFF apportera en outre une contribution supplémentaire à hauteur de 5% du montant HT de l'opération. Ainsi RFF financera au final la présente opération à hauteur de 30% de son montant total HT.

La Région s'engage à financer 20 % du montant total de l'opération HT, toutes phases confondues, au titre de son engagement dans la convention-cadre relative à l'amélioration de la sécurité au droit de passages à niveau et à la suppression de passages à niveau du Département du Bas-Rhin du 27 août 2007.

Le Département s'engage à financer 20 % du montant total de l'opération HT, toutes phases confondues.

### B. Besoin de financement prévisionnel

#### - Sur périmètre RFF

Le besoin de financement sur périmètre RFF relatif à l'objet de la présente convention est fonction :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études de projet et des travaux qui devrait s'étendre jusqu'à mars 2014 pour ce qui touche au domaine ferroviaire ;
- de l'évolution des prix sur la base, des index déjà publiés entre les conditions économiques de référence (janvier 2005 pour l'AVP routier) et celles d'octobre 2009 d'une part, et, d'un taux

prévisionnel de 5% par an au delà d'octobre 2009 d'autre part.

Il est ainsi évalué à : 991 532 € HT, sur le périmètre de RFF dont 5195 € HT correspondant à la somme forfaitaire perçue par RFF au titre de ses frais de maîtrise d'ouvrage.

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national ou d'une subvention destinée à prendre en charge l'achat par RFF de biens ou services déterminés auprès d'un autre assujetti, ces contributions, en tant que subvention d'équipement, sont exonérées de TVA.

#### - Sur périmètre Département

Le besoin de financement sur périmètre Département relatif à l'objet de la convention est fonction :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études de projet et des travaux jusqu'à fin décembre 2013 ;
- de l'évolution des prix sur la base, des index déjà publiés entre les conditions économiques de référence (soit octobre 2009 pour l'AVP routier) d'une part, et, d'un taux prévisionnel de 5% par an au delà de octobre 2009 d'autre part.

Il est ainsi évalué à : 7 932 456 + 537 217 = 8 469 674 € HT, sur le périmètre du Département dont 537 217 € au titre du versement libératoire versés par RFF au Département.

Le versement libératoire est une somme forfaitaire correspondant à 6% du montant total du pont-route destinée à compenser le coût des charges de gestion ultérieure du pont-route. Son montant n'est fixé définitivement qu'après connaissance des dépenses réelles de réalisation des travaux.

### C. Plan de financement

La participation globale de chaque financeur au titre du projet (PRO et REA) est indiquée dans le tableau ci-dessous (hors versement libératoire et en euros courants à fin 2013):

Financiers	Montants HT (€ courant à fin 2013)	%
Etat et RFF	5 354 393	60%
Région	1 784 797	20%
Département	1 784 798	20%
<b>Total</b>	<b>8 923 988</b>	

### D. Plan de financement par périmètre, en euros courants

Sur la base des principes énoncés au paragraphe B du présent article et des montants engagés en phase avant-projet rappelés à l'article 6, les cofinanceurs s'engagent à participer au financement des études de projet et des travaux conduits par RFF et le Département selon les clés de répartition définies ci-dessous et dans la limite des montants indiqués en € courants (hors versement libératoire) :

€ courants à fin 2012	Périmètres de MOA	Total/financeur
-----------------------	-------------------	-----------------

			RFF	Département	
Financeurs	Etat/RFF	€ HT	793 225	4 561 167	<b>5 354 393</b>
		%	80%	57,50%	60%
	Région	€ HT	198 306	1 586 491	<b>1 784 797</b>
		%	20%	20%	20%
	Département	€ HT	0	1 784 798	<b>1 784 798</b>
		%	0%	22,50%	20%

A cela s'ajoutent 537 217 € HT courant à fin 2012 de versement libératoire versé par RFF au Département.

### E. Plan de financement par périmètre en euros constants

Pour le calcul du versement des participations, le paragraphe F se réfère au plan de financement ci-dessus, aux conditions économiques de référence, soit :

€ constant octobre 2009			Périmètres de MOA		Total/financeur
			RFF	Département	
Financeurs	Etat/RFF	€ HT	684 782	3 739 605	<b>4 424 387</b>
		%	80%	57,37%	60%
	Région	€ HT	171 196	1 303 600	<b>1 474 796</b>
		%	20%	20%	20%
	Département	€ HT	0	1 474 795	<b>1 474 795</b>
		%	0%	22,63%	20%

### F. Modalités de versement des participations

La participation de l'Etat visée au paragraphe C du présent article est versée à RFF indépendamment de cette convention. Par conséquent, aucun appel de fond n'est fait auprès de l'Etat dans le cadre de cette convention.

#### 1) Périmètre ferroviaire

##### a. RFF et la Région

RFF procède aux appels de fonds auprès de la Région comme suit :

- ◆ *premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires*
  - à la signature de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 15% de l'estimation du besoin de financement des phases PRO+REA de l'opération **en € constants**, sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage ferroviaire, telle que visée au paragraphe E du présent article.
  - après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle de 15% est consommée, des acomptes au minimum trimestriels, fonction de l'avancement des études et travaux. Ils sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par l'estimation du besoin de financement des phases PRO+REA de l'opération **en € constants** sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage ferroviaire telle que visée au



paragraphe E du présent article comme indiqué dans la formule ci-dessous. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux.

$$\text{Appels de fonds (€ constants)} = [\% \text{ avancement} \times \% \text{ participation} \times \text{estimation}] - (\sum \text{ appels précédents émis})$$

Tous les appels de fonds décrits ci-dessus sont actualisés en fonction du dernier index TP01 connu à la date de facturation selon la formule suivante :

$$\text{Appel de fonds} = [\text{Appels de fonds en € constants}] \times \frac{\text{TP01 (dernier index connu)}}{\text{TP01 CE de référence}}$$

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

◆ solde

- après achèvement de l'intégralité des études et des travaux, RFF présente le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
- sur la base de celui-ci, RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Le Département prenant à sa charge le risque financier d'une mise en service au-delà du 31 décembre 2012, tout appel de fonds de RFF auprès de la Région qui porterait sur des études et des travaux réalisés au-delà de cette date serait actualisé sur la base de l'indice TP01 de décembre 2012 si celui-ci est plus faible que le dernier indice connu de 2013. Le montant correspondant à l'actualisation des prix au-delà du 31 décembre 2012 fera l'objet d'un appel de fonds de RFF auprès du Département.

Dans le cas où le dernier indice connu de 2013 serait plus faible que celui de décembre 2012, l'appel de fond présenté sera actualisé en utilisant l'indice le plus faible.

Les sommes dues au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 40 jours à compter de la date d'émission de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés en utilisant le taux d'intérêt de la principale facilité de financement appliquée par la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de sept points de pourcentage.

b. RFF et le Département

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et dans le cas où le dernier indice connu de 2013 serait supérieur à l'indice de décembre 2012, RFF présentera suivant l'avancement des études et des travaux, des appels de fond auprès du Département pour la somme correspondant à l'actualisation, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date de présentation du décompte, des prix des études et des travaux réalisés sur le périmètre ferroviaire après le 31 décembre 2012. Ces appels de fonds seront accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux et du calcul du montant appelé.

Après achèvement de l'intégralité des travaux, RFF présente le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. La part d'actualisation imputable à la période post décembre 2012 est calculée sur la base de ce relevé de dépenses constatées. RFF procède, sur la base de celui-ci, selon le cas, soit au remboursement de trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les sommes dues au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 40 jours à compter de la date d'émission de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés en utilisant le taux d'intérêt de la principale facilité de financement appliquée par la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de sept points de pourcentage.

## 2) Périmètre Routier

### a. Le Département et RFF

Le Département procède aux appels de fonds auprès de RFF comme suit :

#### ♦ premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires

- à la signature de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 15% de l'estimation du besoin de financement des phases PRO+REA de l'opération **en € constants**, sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage routière, telle que visée au paragraphe E du présent article.
- après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle de 15% est consommée, des acomptes au minimum trimestriels, fonction de l'avancement des études et travaux. Ils sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et travaux par l'estimation du besoin de financement des phases PRO+REA de l'opération **en € constants** sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage routière telle que visée au paragraphe E du présent article comme indiqué dans la formule ci-dessous. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux.

Appels de fonds (€ constants) = [% avancement x %participation x estimation] - ( $\Sigma$  appels précédents émis)

Tous les appels de fonds décrits ci-dessus sont actualisés en fonction du dernier index TP01 connu à la date de facturation selon la formule suivante :

$$\text{Appel de fonds} = [\text{Appels de fonds en € constants}] \times \frac{\text{TP01 (dernier index connu)}}{\text{TP01 CE de référence}}$$

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

#### ♦ solde

- après achèvement de l'intégralité des études et des travaux, le Département présente le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ainsi que le versement libératoire visé au paragraphe B du présent article.
- sur la base de celui-ci, le Département procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Le Département prenant à sa charge le risque financier d'une mise en service au-delà du 31 décembre 2012, tout appel de fonds qui porterait sur des études et des travaux réalisés au-delà de cette date serait actualisé sur la base de l'indice TP01 le plus faible entre celui de janvier 2013 et le dernier indice connu.

Ainsi, les appels de fonds présentés par le Département à RFF à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ne tiendront pas compte de l'actualisation des prix au delà du 31 décembre 2012 si le dernier indice connu de 2013 est supérieur à celui de décembre 2012.

Les sommes dues au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés en utilisant le plus faible des taux suivants : trois fois le taux d'intérêts légal ou le taux d'intérêts de la principale facilité de financement appliquée par la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date d'émission de la facture, majorée de dix points.

## b. Le Département et la Région

Le Département procède aux appels de fonds auprès de la Région comme suit :

### ◆ premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires

- à la signature de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 15% de l'estimation du besoin de financement des phases PRO+REA de l'opération **en € constants**, sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage routière, telle que visée au paragraphe E du présent article.
- après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle de 15% est consommée, des acomptes au minimum trimestriels, fonction de l'avancement des études et travaux. Ils sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par l'estimation du besoin de financement des phases PRO+REA de l'opération en **€ constants** sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage routière telle que visée au paragraphe E du présent article comme indiqué dans la formule ci-dessous. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux.

$$\text{Appels de fonds (€ constants)} = [\% \text{ avancement} \times \% \text{ participation} \times \text{estimation}] - (\Sigma \text{ appels précédents émis})$$

Tous les appels de fonds décrits ci-dessus sont actualisés en fonction du dernier index TP01 connu à la date de facturation selon la formule suivante :

$$\text{Appel de fonds} = [\text{Appels de fonds en € constants}] \times \frac{\text{TP01 (dernier index connu)}}{\text{TP01 CE de référence}}$$

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

### ◆ solde

- après achèvement de l'intégralité des études et des travaux, le Département présente le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
- sur la base de celui-ci, le Département procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Le Département prenant à sa charge le risque financier d'une mise en service au-delà du 31 décembre 2012, tout appel de fonds qui porterait sur des études et des travaux réalisés au-delà de cette date serait actualisé sur la base de l'indice TP01 le plus faible entre celui de janvier 2013 et le dernier indice connu.

Ainsi, les appels de fonds présentés par le Département à la Région à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ne tiendront pas compte de l'actualisation des prix au delà du 31 décembre 2012 si le dernier indice connu de 2013 est supérieur à celui de décembre 2012.

Les sommes dues au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 40 jours à compter de la date d'émission de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés en utilisant le taux d'intérêt de la principale facilité de financement appliquée par la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de sept points de pourcentage.

## **G. Planification des versements**

Afin de permettre à la Région une programmation budgétaire optimale et garantir aux maîtres d'ouvrage la disponibilité effective des crédits nécessaires pour honorer les appels de fonds qu'ils lui adresseront, la communication par les maîtres d'ouvrage à la Région d'un échéancier pluriannuel de ces appels de fonds est indispensable.

Ce projet d'échéancier est établi par les maîtres d'ouvrage en € courants. Il est annexé à la présente convention, à titre d'information. Il précisera le total des appels de fonds qui seront opérés par chacun des maîtres d'ouvrage auprès de la Région à compter de la date figurant sur l'échéancier jusqu'au terme de l'année en cours, pour la totalité de l'année suivante, et pour la totalité de chacune des années ultérieures, jusqu'au terme de la période prévisionnelle de réalisation du projet, objet de la présente convention.

En outre, les maîtres d'ouvrage s'engagent à transmettre deux fois par an à la Région, les 15 mars et 1er septembre au plus tard, l'échéancier mis à jour, par courrier postal et par courrier électronique. Ils s'engagent par ailleurs à apporter une réponse appropriée et dans les meilleurs délais à toute demande d'information de la Région relative à la situation financière et comptable du projet et à son état d'avancement. A cette fin, les maîtres d'ouvrage désigneront au sein de leurs services une personne responsable, chargée de recueillir ces demandes d'information et qui sera de façon permanente et en tant que de besoin l'interlocuteur compétent sur ce sujet pour les services de la Région. La Région sera tenue informée dans les meilleurs délais de tout changement de cette désignation par les maîtres d'ouvrage, le cas échéant.

#### H. Facturations et recouvrement

Les paiements sont effectués par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture (dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
RFF	Société Générale agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94
Département	XX	XX	XX	XX	XX

#### I. Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

<b>Adresse de facturation</b>	<b>Service administratif responsable du suivi des factures</b>		
	<i>Nom du service</i>	<i>N° de téléphone</i>	<i>Adresse électronique</i>
<b>RFF</b> <i>Pôle Finance et Achats</i> <i>Service finance et gestion des flux</i>	<i>Direction Financière -</i> <i>Service finance et</i> <i>gestion des flux</i>	<i>01 53 94 32 83</i>	

92 avenue de France 75648 Paris Cedex 13			
<b>Région Alsace</b>	.....		
<b>Département du Bas-Rhin</b>	.....		

## Article 8 - Gestion des écarts

---

Les règles suivantes s'appliquent par périmètre de maîtrise d'ouvrage.

En cas d'économies, c'est à dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur ou égal au besoin de financement défini au paragraphe B de l'article 7, la participation de chaque co-financeur est calculée par application de sa clé de répartition, conformément au paragraphe C de l'article 7. En cas de trop-perçu, les cofinanceurs sont remboursés à due concurrence.

Dans l'hypothèse d'un dépassement du besoin de financement, les modalités suivantes s'appliquent :

- tant que le montant des dépenses (études et travaux), ramené en euros constants aux conditions économiques d'octobre 2009 reste inférieur ou égal à l'estimation en euros constants indiquée à l'article 7 paragraphe E précédent, les cofinanceurs s'engagent à mettre en place les financements complémentaires selon leur clé de participation, par voie d'avenant, au-delà des montants en € courants arrêtés au paragraphe D de l'article 7 ; le coût total des travaux n'est pas considéré comme étant dépassé dans ce cas ;
- en dehors du cas qui précède, notamment de modification de la consistance du programme de travaux arrêté dans le cadre de la présente convention, les maîtres d'ouvrage sollicitent l'accord préalable des cofinanceurs pour toute modification de la consistance des travaux et/ou la mobilisation d'un financement complémentaire ; en cas d'accord, un avenant à la présente convention formalisera ledit accord.

## Article 9 - Gestion ultérieure des ouvrages

---

Le terme « gestion » recouvre ici l'ensemble des obligations ci-après :

- surveillance ;
- entretien,
- toutes réparations,
- renouvellement des ouvrages avec leurs capacités initiales.

Après achèvement des travaux, un procès-verbal de récolement, destiné à préciser les modalités de gestion ultérieure des ponts-rails, des ponts-routes et de leurs équipements, sera établi contradictoirement entre les parties concernées.

La gestion ultérieure de l'ouvrage réalisé dans le cadre de la présente convention, sa maintenance, ainsi que les servitudes d'usage et d'occupation du domaine ferroviaire liées à la réalisation des appareils d'appui et à la superposition des domaines, devront être traitées dans le cadre d'une convention de gestion et de superposition de domaine à établir par le Département selon un modèle qui pourra être proposé par RFF.

Les cofinanceurs s'étant libérés de la part à leur charge du coût de la gestion ultérieure, il y sera précisé que le Département conserve la gestion, la garde et le nettoyage de tous les ouvrages non ferroviaires (y compris déneigement, déverglaçage, enlèvement des graffitis ou tags sur les piédroits de l'ouvrage ferroviaire) et assume les responsabilités correspondantes.

Les ouvrages non ferroviaires désignent :

- en règle générale tous les ouvrages et équipements qui n'ont pas été édifiés sous maîtrise d'ouvrage RFF.
- les ouvrages ou parties d'ouvrages situés hors emprises ferroviaires, même s'ils ont été construits dans le cadre de la présente convention,
- les équipements intérieurs des ouvrages même s'ils sont solidaires de la structure tels que l'éclairage, les parements architecturaux, les perrés revêtus, la signalisation routière, les dispositifs de sécurité routière, les dispositifs de protection de la palée contre les heurts de véhicules routiers, les chaussées, les trottoirs, les réseaux d'assainissement routiers, etc...situés sous et de part et d'autre de l'ouvrage,
- les équipements nécessaires à l'exploitation de la voirie telle que station de pompage, etc...

Le Département doit en outre, informer RFF et la SNCF (agissant dans le cadre de ses missions de gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national et d'entretien de ce réseau) de toutes les opérations effectuées au voisinage des voies (nature et processus opératoire de l'opération), suffisamment à l'avance pour leur permettre de prendre les mesures de sécurité réglementaire d'une part, de lui faire connaître les prescriptions auxquelles il doit se soumettre avant et pendant les travaux ainsi que les clauses à imposer à l'entrepreneur et les documents à remettre à ce dernier sous sa responsabilité d'autre part.

RFF ou son mandataire au titre de la gestion de l'infrastructure ferroviaire, peut demander au Département l'exécution de tous travaux de nettoyage, d'entretien ou de grosses réparations sur ces "ouvrages non ferroviaires" qu'il juge nécessaire à la propreté, ou à la sécurité des ouvrages et des installations ferroviaires. Sans réponse après mise en demeure ou si l'intervention revêt un caractère d'urgence, RFF peut intervenir aux frais exclusifs du Département qui s'engage pour sa part à rembourser intégralement RFF de toutes les dépenses engagées.

## **Article 10 - Opérations domaniales**

---

Le Département procédera à l'établissement, à ses frais, des plans parcellaires et document d'arpentage nécessaires à l'acquisition des emprises utiles à la réalisation de ce projet.

La cession des terrains appartenant au domaine public ferroviaire (RFF) éventuellement nécessaire s'effectuera conformément aux règles en vigueur et en particulier aux articles 46 à 55 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF.

Cette cession fera l'objet d'une promesse de vente avant le démarrage des travaux et d'un acte de vente à l'achèvement des travaux, en fonction des biens réellement utilisés. Les frais correspondants à cette cession seront pris en charge par le Département.

En outre le Département se charge de recueillir l'accord préalable du ou des propriétaires des terrains provisoirement nécessaires à l'exécution des travaux.

## **Article 11 - Propriétés des études**

---

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété des maîtres d'ouvrage sur leur périmètre.

Les résultats des études ferroviaires seront communiqués au Département et à la Région et pourront être transmis aux collectivités territoriales directement concernées par l'opération. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

## **Article 12 - Modification – Résiliation de la convention**

---

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures mentionnées à l'article 7, donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention, sauf dans les cas prévus à l'article 8. En cas de changement des références bancaires et des domiciliations de factures visées ci dessus, ces modifications font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'ensemble des autres signataires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-obtention de la déclaration d'utilité publique du projet par le Département, cette convention sera résiliée selon les modalités prévues aux articles 5 et 11 de la présente convention.

Dans tous les cas, les cofinanceurs s'engagent à rembourser à chaque maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif.

Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des cofinanceurs au prorata de leur participation.

## **Article 13 - Informations extérieures**

---

Les partenaires s'engagent à faire mention des cofinanceurs dans toute publication ou communication des études.

A chaque publication du coût de l'opération objet de la présente convention, RFF et le Département feront mention du financement de l'Etat, de la Région, de RFF et du Département, notamment sur les panneaux d'information pendant les travaux.

## **Article 14 - Litiges**

---

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal de Strasbourg.

## **Article 15 - Mesures d'ordre**

---

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

**Annexes :**

Annexe 1 : Planning prévisionnel de l'opération

Annexe 2 : Echancier prévisionnel d'appels de fond

Annexe 3 : Détail du calcul

A Strasbourg, le  
Le Préfet de Région

A Strasbourg, le  
Le Président  
du Conseil Régional

A Strasbourg, le  
Le Président du Conseil Général,

A Strasbourg le  
Le Directeur Régional  
Alsace/Lorraine/Champagne-Ardenne de RFF,